

**REFUS D'AUTORISATION DE  
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU  
DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE  
L'ETAT**

**Demande déposée le 29/01/2026 – Complétée le 02/03/2026**

**N° AT 079049 26 00005**

<b>Par :</b>	LA FERME AUX ANESSES représentée par Madame GRELLIER Karine
<b>Demeurant à :</b>	3 la Bellardière Terves 79300 BRESSUIRE
<b>Pour :</b>	3 la Bellardière, Terves 79300 BRESSUIRE
<b>Sur un terrain sis à :</b>	324AH33

**LE MAIRE,**

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du **09/02/2026**,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du **07/04/2026**,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité des Deux-Sèvres en date du **07/04/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes:

- Le dossier doit disposer de plans, d'une notice d'accessibilité descriptive et détaillée permettant à la sous-commission de juger des mesures prises pour les personnes en situation de handicap.
- les éléments fournis, notice et plans, ne permettent pas d'apprécier la conformité du dossier aux exigences de la réglementation accessibilité, le projet n'est pas suffisamment décrit:
  - Les pentes des cheminements extérieurs ne sont pas précisée, le nombre et les places de stationnements ne sont pas décrits, l'accès à la grange présente sur les photos un ressaut et les contrastes entre le mobilier, sol et murs ne sont pas connus
  - le mobilier doit être représenté pour juger les circulations intérieures et il doit être prévu pour être utilisable par un fauteuil roulant.

## ARRETE

**Article Unique:** l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 30/04/2026

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



### Informations complémentaires :

*Un nouveau dossier devra être déposé*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 29/01/2026
- Arrêté transmis le 30/04/2026

### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).